

Arrêté préfectoral n°DDT_SENR_2025 B 95

**relatif à l'homologation du plan annuel de répartition des volumes d'eau à usage agricole
dans le cadre de l'autorisation unique pluriannuelle**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1, R. 214-31 à R. 214-31-4,

VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté du préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-A111 du 24 décembre 2013 désignant la Chambre d'Agriculture en tant qu'OUGC 69 et fixant le périmètre associé englobant l'ensemble des trois couloirs fluvio-glaciaires de la nappe de l'Est Lyonnais,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Est lyonnais,

VU l'arrêté n° 14-231 du 27 novembre 2014 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, portant classement en zone de répartition des eaux des couloirs de la nappe de l'Est Lyonnais,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DDT_SEN_2015_12_14_01 du 27 janvier 2016 des préfets du Rhône et de l'Isère, portant classement en zone de répartition des eaux (ZRE), fixant les communes incluses en ZRE, et précisant la profondeur à partir de laquelle la ZRE s'applique,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 69-2020-11-09-005 / n° 38-2020-10-30-014 portant autorisation unique pluriannuelle (AUP) pour l'irrigation dans l'est lyonnais sur le département du Rhône et de l'Isère,

VU le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) qui précise les volumes prélevables par usage et par couloir et sous-couloir (approuvé le 12 février 2018),

VU les arrêtés préfectoraux fixant le cadre des mesures de gestion et de prévention de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Rhône et dans l'Isère, en cours de validité,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2024-07-25-00004 du 25 juillet 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CEREZA directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2025-06-20-00005 du 18 juin 2025 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU la demande du plan annuel de répartition (PAR) 2025 déposée au titre de l'article R. 214-31-3 du Code de l'Environnement, présentée par Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture du Rhône,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 18 mars 2025,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône exprimé au cours de sa séance du 13 juin 2025,

CONSIDERANT l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 et s'inscrit dans ses 8 orientations fondamentales, et notamment son orientation fondamentale n°7 – atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,

CONSIDERANT que le plan annuel de répartition proposé par l'OUGC 69 respecte les volumes globaux autorisés par sous-unité de gestion dans l'autorisation unique de prélèvement,

CONSIDERANT que le SAGE de l'est lyonnais a défini comme maximum prélevable pour la saison 2024 sur la nappe de l'est lyonnais les volumes (en millions de m³) de 5,67 pour le couloir de MEYZIEU, de 0,17 pour le couloir de DÉCINES, 1,2 pour le sous couloir de HEYRIEUX amont et 0,52 pour le sous couloir de HEYRIEUX aval,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Homologation du plan annuel de répartition

Le plan annuel de répartition présenté par l'organisme unique de gestion collective 69 (OUGC69) sis 18 avenue des Monts d'Or 69890 La Tour de Salvagny, dont le tableau de synthèse figure en annexe 1, est homologué sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les bénéficiaires dont les noms figurent sur la liste en annexe 2 au présent arrêté sont autorisés à prélever pour l'année 2025 de l'eau dans les couloirs fluvio-glaciaires de la nappe de l'est lyonnais (sous couloirs de Meyzieu, Décines, Heyrieux) dans les conditions précisées ci-après et conformément aux règles de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage agricole.

Le présent arrêté ne confère pas aux bénéficiaires un droit permanent pour le débit et le volume autorisés.

Il ne dispense pas non plus les bénéficiaires de disposer d'une autorisation spécifique pour la réalisation d'une installation, d'un ouvrage, de travaux de prélèvement soumis à procédure au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Les puits et forages sur les couloirs fluvioglaciers de l'est lyonnais nécessitent une autorisation spécifique.

Article 2 : Durée de l'homologation

L'homologation du plan annuel de répartition est accordée pour la campagne d'irrigation 2025, suivant la période de prélèvement définie dans l'arrêté portant autorisation unique pluriannuelle (AUP) pour l'irrigation sur le département du Rhône et de l'Isère.

Article 3 : Caractère de l'homologation

L'homologation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne peut pas être transmise à une autre personne.

Article 4 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques de l'arrêté initial inter-préfectoral n° 69-2020-11-09-005/n° 38-2020-10-30-014 s'appliquent et restent inchangées.

Article 5 : Publication et exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,
Le préfet de l'Isère,
Les maires des communes concernées, listées en annexe 4,
Le directeur départemental des territoires du Rhône,
Le directeur départemental des territoires de l'Isère,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Rhône,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Isère,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, la présente homologation fait l'objet :

- d'une communication par le préfet coordonnateur au président de la commission locale de l'eau de l'est lyonnais ;
- d'une publication sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône et de l'Isère pendant une durée d'au moins six mois ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs du Rhône et de l'Isère
- d'une publication sur le site internet de la chambre d'agriculture du Rhône (OUGC 69).

Lyon, le **08 JUIN 2025**
Le Directeur-Départemental
Pour la Préfète, et par délégation

Xavier CEREZA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

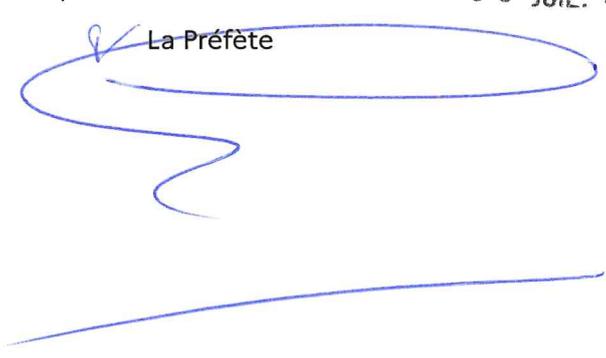
Annexe n° 1 : plan annuel de répartition 2025

Tableau de synthèse 2025

Couloirs	Meyzieu	Décines	Heyrieux amont	Heyrieux aval Ozon
Nombre de préleveurs	14	1	3	5
Nombre de points de prélèvements	33	1	5	10
Volumes autorisés (millions de m3)	5,67 (après substitution)	0,17	1,2	0,52
Volumes attribués 2024 (m ³) pour mémoire	5.605.535	140.000	1.187.450	427.650
Somme des volumes demandés 2025 (m3)	5.665.766	120.000	1.173.700	340.650
Volumes attribués 2025 (m3)	5.665.766	120.000	1.173.700	340.650

Vu pour être annexé à l'arrêté du 08 JUIL. 2021

La Préfète



Annexe n° 2 : Bénéficiaires du plan annuel de répartition

Plan annuel de répartition 2025 OUGC 69 Est Lyonnais

Nom du demandeur	Numéro OUGC 69	Numéro de compteur	Coordonnées L93		Lieu-dit	Localisation du point	Sous-couloir	Débit/ puissance pompe	Surface Irrigable (ha)	Volumes attribué OUGC
Butin Christian	OUGCEL01	T 300 24-17	847329	6507832	Romanettes	SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON	Heyrieux aval Ozon	15	2.3	7000
Butin Christian	OUGCEL03	T 300 2617	846918	6506566	Pontet	SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON	Heyrieux aval Ozon	40	2.55	1000
EARL La CHEVALIERE	OUGCEL05	692296	855420	6508096	Chevalière	TOUSSIEU	Heyrieux amont	26	29	25 700
SCEA COCHARD	OUGCEL06	WA0043021	862628	6520058	Pemperdu	JANNEYRIAS	Meyzieu	60	5	15 000
CREAS - rue d'Allemagne	OUGCEL07	2003665	861131	6516385	Rue d'Allemagne	COLOMBIER-SAUGNIEU	Meyzieu	45	0	0
CREAS - St Exupéry	OUGCEL08	WA115A0044WI02	861062	6516655	St-Exupéry	COLOMBIER-SAUGNIEU	Meyzieu	55	11,8	30 400
EARL FERME DECROZO	OUGCEL09	Pas d'équipement	863015	6521302	La Plaine	VILLETTE-D'ANTHON	Meyzieu	0	0	0
EARL FERME DECROZO	OUGCEL10	29299	862878	6521064	Sabarot	VILLETTE-D'ANTHON	Meyzieu	180	60,4	166 400
EARL CLOS DE L'ETANG - 1629	OUGCEL12	Pas de pompe	862931	6520916	Les Chaumes	VILLETTE-D'ANTHON	Meyzieu	70	0	0
EARL CLOS DE L'ETANG - 1659	OUGCEL13	14084016	862940	6520947	Les Chaumes	VILLETTE-D'ANTHON	Meyzieu	70	0	0
EARL CLOS DE L'ETANG - 2658	OUGCEL14	14088050	862921	6520934	Les Chaumes	VILLETTE-D'ANTHON	Meyzieu	140	72	163 800
BLANC Stéphane	OUGCEL16	E07V10260735	848709	6505876	Eclergeres	MARENNES	Heyrieux aval Ozon	70	22	55 000
EARL GRAINS D'OZON	OUGCEL17	340	847473	6507948	Coulouvrat	SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON	Heyrieux aval Ozon	150	74	148 900
EARL GRAINS D'OZON	OUGCEL18	424316P-31546	846295	6506236	Les roches	SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON	Heyrieux aval Ozon	50	13	31 850
EARL PILON - Serezin	OUGCEL19	WA0113923			Rome	SOLAIZE	Heyrieux aval Ozon	25	12	4 800
EARL PILON - Serezin	OUGCEL56	WA0113923	842811	6505229	Les Petaudes	SEREZIN DU RHONE	Heyrieux aval Ozon	25	3.5	5 600
EARL GRAINS D'OZON - Coulouvra	OUGCEL20	WA9833475	846924	6507625	Coulouvra	SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON	Heyrieux aval Ozon	50	20,5	40 000
EARL ROMANETTES - Pingonetièrre	OUGCEL21	21 175488	847011	6506789	Pingonetièrre	SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON	Heyrieux aval Ozon	50	0	3 500

Nom du demandeur	Numéro OUGC 69	Numéro de compteur	Coordonnées L93		Lieu-dit	Localisation du point	Sous-couloir	Débit/puissance pompe	Surface irrigable (ha)	Volumes attribué OUGC
SARL MENAJOC - Romanettes	OUGCEL22	WA9843175	847952	6507848	Les Romanettes	CORBAS	Heyrieux aval Ozon	90	26	43 000
GAEC BRUYERES Charvas	OUGCEL23	2246006520	861382	6521005	Charvas	VILLETTE-D'ANTHON	Meyzieu	174	33	95 136
GAEC BRUYERES Salonique	OUGCEL53	WA141383	863114	6520670	Salonique	JANNEYRIAS	Meyzieu	250	11	341 680
EARL La Ferme Thomas	OUGCEL25	15123813	856531	6508364	La Grand Queue	SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU	Heyrieux amont	45	17,5	48 000
EYNARD André / EARL CHAMP GARRIOT	OUGCEL24	W024A042W12002	860315	6523336	Le Velin	VILLETTE-D'ANTHON	Meyzieu	100		1000
EARL CHAMP GARRIOT - Sablons	OUGCEL26	19079608	860314	6523368	Les Sablons	JONS	Meyzieu	50	27	10 000
EARL CHAMP GARRIOT - Nvx Sablons	OUGCEL55	18117613	860314	6523371	Les Sablons	JONS	Meyzieu	70	27	54 000
GROSSAT L'Abbaye	OUGCEL27		860839	6520815	l'Abbaye	VILLETTE-D'ANTHON	Meyzieu	18	1	1000
LAGER - Les Combes	OUGCEL28	5061214	858186	6523622	Les Combes	JONAGE	Meyzieu	60	10	5000
GAEC NICOLLET - Forêt	OUGCEL29	13AC105210	858696	6513128	La forêt	SAINT-BONNET-DE-MURE	Décines	100	50	120 000
SARL CROIX D'AZIEU - Azleu	OUGCEL31	14-800003335	856801	6517882	Azieu	GENAS	Meyzieu	48	4,8	3650
SARL CROIX D'AZIEU - Mezely	OUGCEL32	5312	858199	6514519	Mezely	SAINT-BONNET-DE-MURE	Meyzieu	80	25,5	80 900
SARL CROIX D'AZIEU - Raju	OUGCEL33	424313L	857618	6517801	Raju	GENAS	Meyzieu	30	4,5	4500
SMHAR Plaine de la Fouillouse 1	OUGCEL34	1512813	854963	6510645	Plaine de la Fouillouse	SAINT-PRIEST	Heyrieux amont	500		1 100 000
SMHAR Plaine de la Fouillouse 2	OUGCEL35	7ME63105DE121AA1	855008	6510540	Plaine de la Fouillouse	SAINT-BONNET-DE-MURE	Heyrieux amont	500		
SMHAR Verrière	OUGCEL36	7ME631072740H510	854805	6510716	Verrière	SAINT-PRIEST	Heyrieux amont	500		
SMHAR Le Violet P3S	OUGCEL37	cf OUGCEL45-46-47	858477	6517742	Le Violet	GENAS	Meyzieu	600		4 665 000
SMHAR Le Violet P2S	OUGCEL38		858484	6517642	Le Violet	GENAS	Meyzieu	600		
SMHAR Revoleyes P1S	OUGCEL39		858504	6517364	Revoleyes	GENAS	Meyzieu	600		
SMHAR Taches est P1N	OUGCEL40	861295.1	858373	6518586	Les Taches Est	GENAS	Meyzieu	400		

Nom du demandeur	Numéro OUGC 69	Numéro de compteur	Coordonnées L93		Lieu-dit	Localisation du point	Sous-couloir	Débit/puissance pompe	Surface irrigable (ha)	Volumes attribué OUGC
SMHAR Taches est P5N	OUGCEL41		858379	6518491	Les Taches Est	GENAS	Meyzieu	600		
SMHAR Taches est P2N	OUGCEL42		858396	6518534	Les Taches Est	GENAS	Meyzieu	400		
SMHAR Taches est P3N	OUGCEL43		858389	6518293	Les Taches Est	GENAS	Meyzieu	400		
SMHAR Taches est P4N	OUGCEL44		858393	6518198	Les Taches Est	GENAS	Meyzieu	400		
SMHAR Taches est P6S	OUGCEL45	549040H053	858360	6518120	Les Taches Est	GENAS	Meyzieu	600		
SMHAR Taches est P5S	OUGCEL46		858406	6518028	Les Taches Est	GENAS	Meyzieu	600		
SMHAR Taches est P4S	OUGCEL47		858410	6517942	Les Taches Est	GENAS	Meyzieu	600		
EARL CHRISTINE ET ANDRE	OUGCEL48	RO1152	859724	6520960	La gaité	PUSIGNAN	Meyzieu	14	1,5	800
BORNICAT Patrick	OUGCEL51	170317871	858180	6515775		GENAS	Meyzieu			3000
EARL Les Jardins du Puits Troquet	OUGCEL54	1607114	860383	6518713	Puits Troquet	PUSIGNAN	Meyzieu	40	4	20 000
Les jardins de l'ordinaire	OUGCEL57	21-25107824	860620	6521293	l'Abbaye	Villette d'Anthon	Meyzieu	3,5	1,5	4 500

Vu pour être annexé à l'arrêté du 08 Juin 2025

La Préfète

Le Directeur Départemental

Xavier CEREZA

Annexe n° 3 : Prescriptions techniques

1 Dispositions applicables à tous les modes de prélèvements

- Identification

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent **afficher** sur la pompe ou le lieu du prélèvement les nom, prénom, numéro pacage et numéro SIRET de la personne autorisée. L'original de l'autorisation sera conservé afin d'être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

- Équipement de l'installation de prélèvement

Les installations précitées devront être pourvues de **compteurs volumétriques**. Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus d'en assurer la pose, le fonctionnement, de conserver **trois ans** les données volumétriques.

D'autres dispositifs de mesure en continu des volumes peuvent être acceptés dès lorsqu'ils apportent les mêmes garanties (par dérogation) qu'un compteur volumétrique.

À la fin de la saison d'irrigation les volumes totaux prélevés dans la saison sont à déclarer à l'OGUC 69 qui transmettra à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse.

2 Dispositions applicables aux prélèvements en eaux souterraines et aux ouvrages souterrains

Les dispositions ci-après sont applicables aux prélèvements référencés « nappe » dans les tableaux par bassin versant annexés.

- Définition des ouvrages

Est considéré comme un puits un ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines équipé de buses ou maçonné, d'un diamètre généralement supérieur à 800 mm et le plus souvent de profondeur modérée (jusqu'à 30 m).

Est considéré comme un forage, un ouvrage constitué d'un tubage métallique ou PVC, généralement récent, d'un diamètre le plus souvent compris entre 100 mm et 800 mm, et pouvant atteindre une plus grande profondeur.

Les obligations concernant les puits et les forages sont identiques.

Est considéré comme ouvrage captant, tout autre ouvrage permettant le drainage ou la collecte d'eaux qui en situation normale, resteraient dans la nappe.

- Zone d'interdiction d'implantation

Le site d'implantation ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Distance minimale à respecter par rapport :

- aux décharges, installations ou stockage de déchets ménagers ou industriels : 200 m ;
- aux stations d'épuration, canalisations d'eaux usées : 35 m ;
- aux stockages d'hydrocarbures, produits chimiques, phytosanitaires : 35 m.

Les ouvrages de prélèvement pour l'arrosage des **cultures maraîchères** doivent respecter les distances minimales suivantes :

- bâtiments d'élevage + annexes : 35 m ;
- parcelles d'épandage de déjections animales : 50 m ;

- parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 35 m si pente < 7 % ;
- parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 100 m si pente > 7 %.

Par rapport aux périmètres de protection des captages en eau potable définis par un rapport d'hydrogéologue agréé, validé ou non par un arrêté déclaratif d'utilité publique, les ouvrages de prélèvement doivent respecter les prescriptions suivantes :

Dans un périmètre de protection immédiate :

- interdiction de tout prélèvement.

Dans un périmètre de protection rapprochée :

- interdiction de tout nouveau prélèvement ;
- mise en conformité des installations de prélèvement existantes. Tout risque de contamination des eaux souterraines doit être supprimé ;
- suppression de toute installation induisant un risque pour la nappe.

Dans un périmètre de protection éloignée :

- mise en conformité des installations existantes ;
- tout nouveau prélèvement est soumis à autorisation sous condition.

- Conditions de réalisation et d'équipement

Protection de la nappe

L'organisation du chantier doit prendre en compte les risques de pollution des ressources souterraines.

Un point de prélèvement dans la nappe étant un point sensible par lequel la nappe peut se trouver contaminée, tout rejet ou déversement direct ou indirect dans l'ouvrage est interdit. Le **stockage** des carburants ou des produits phytosanitaires à proximité du puits **est interdit**.

De plus, la protection de la nappe doit être garantie vis-à-vis des retours d'eau. L'ouvrage de prélèvement devra être équipé d'un dispositif empêchant tout retour d'eau dans la nappe (siphonnage) pour éviter toute contamination par des produits de traitement (phytosanitaires ...).

Toute disposition doit être prise afin de prévenir les risques de pollution, en particulier : les eaux de ruissellement doivent être maîtrisées et évacuées au-delà d'un périmètre de 35 m autour de l'ouvrage.

Puits et forages : ces ouvrages doivent être équipés d'une margelle bétonnée conçue de manière à éloigner les eaux des têtes de forage. La surface est de 3m² au minimum avec une épaisseur de 0,30 m au-dessus du terrain naturel au droit de la tête de forage et diminuant vers l'extérieur. La tête d'ouvrage doit avoir une hauteur de 0,5 m au-dessus du terrain naturel. En zone inondable, elle doit être étanche.

L'ouvrage doit être fermé, couvert d'une plaque ou inaccessible pour empêcher tout risque d'accident corporel ou de pollution. Une étanchéité sera mise en place autour de la partie supérieure de l'ouvrage (espace annulaire).

Ouvrages captants : s'il n'est pas couvert ou enterré, l'ouvrage doit comporter des parois stables, non érodables et être fermé ou rendu inaccessible. Il ne doit pas permettre la contamination des eaux souterraines.

Les ouvrages souterrains ne doivent en aucun cas permettre le prélèvement d'eau simultanément dans plusieurs aquifères distincts superposés et doivent éviter tout mélange des eaux des différentes nappes.

3 Dispositions applicables aux prélèvements en eau superficielle

Les dispositions ci-après sont applicables aux prélèvements référencés « canal », « cours d'eau », « nappe d'accompagnement », « plan d'eau » et « retenue collinaire » dans les tableaux par bassin versant annexés.

- Poste de pompage

L'installation doit se situer en dehors du lit mineur du cours d'eau et hors d'atteinte des hautes eaux afin qu'elle ne constitue pas un obstacle à l'écoulement des crues.

Toutes dispositions sont prises pour éviter une éventuelle pollution des eaux (entre autre par hydrocarbures ou produits phytosanitaires) en cas de dysfonctionnement de l'installation ou d'actes de malveillance.

- Dispositif de prélèvement

Le prélèvement peut s'effectuer de la manière suivante :

- par une simple crépine de pompe disposée dans le **courant vif du cours d'eau**. Dans ce cas, seules sont tolérées les interventions légères effectuées sans engin de travaux publics destinées à noyer la crépine. Le dispositif ne doit pas interrompre l'écoulement continu de l'eau, doit pouvoir s'effacer à la première montée des eaux, ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu et doit assurer la libre circulation des espèces aquatiques.

- par un puits situé en bord de rivière : le prélèvement s'effectue alors dans la **nappe d'accompagnement** du cours d'eau ; le puits doit être couvert pour prévenir tout engravement, toute pollution par ruissellement ou déversement ou tout danger de chute. Le puits doit être équipé de buses et d'une margelle de 50 cm de hauteur. Une étanchéité sera mise en place autour de l'ouvrage.

- par un bassin réalisé à l'écart de la rivière, qui peut être alimenté par une dérivation assurant un prélèvement continu compatible avec le respect du débit réservé. Le bassin peut, dans certains cas, cumuler les fonctions d'ouvrage captant de la nappe d'accompagnement et d'ouvrage réservoir tamponnant le prélèvement dans les rivières.

- par un barrage : la présente autorisation temporaire ne dispense pas son titulaire de disposer d'une autorisation spécifique pour les ouvrages soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Un dossier et un plan de projet de l'ouvrage de prélèvement devront être soumis pour validation au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques avant toute installation.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 08 JUIL. 2025

 La Préfète

 Le Directeur Départemental

 Xavier CEREZA

Annexe n° 4 : Communes du Rhône et de l'Isère concernées par l'arrêté OUGC inter-préfectoral n°69-2020-11-09-005/n°38-2020-10-30-014 portant autorisation unique pluriannuelle (AUP) pour l'irrigation dans l'est lyonnais

Rhône	Bron, Chaponnay, Chassieu, Colombier-Saugnieu, Communay, Corbas, Décines-Charpieu, Genas, Jonage, Jons, Lyon, Marennes, Meyzieu, Mions, Pusignan, Saint Bonnet de Mure, Saint Fons, Saint Laurent de Mure, Saint Pierre de Chandieu, Saint Priest, Saint Symphorien d'Ozon, Serezin du Rhône, Simandres, Solaize, Toussieu, Vaulx en Velin, Venissieux, Villeurbanne
Isère	Grenay, Heyrieux, Janneyras, Villette d'Anthon

Vu pour être annexé à l'arrêté du **08 JUL. 2025**

La Préfète



Le Directeur Départemental

Xavier CEREZA